

**Projet d'arrêté préfectoral portant fermeture
de l'élevage canin de Mme Blandine BAUER
Commune d'Élincourt-Sainte-Marie**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les livres V des parties réglementaires et législatives, et les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-47 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2008 mettant en demeure Mme Blandine BAUER de régulariser sa situation administrative et faire cesser les nuisances de son élevage canin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2022 mettant en demeure Mme Blandine BAUER de régulariser sa situation administrative et faire cesser les nuisances de son élevage canin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant refus de la dérogation de distance de l'élevage canin de Mme BAUER sur la commune Élincourt-Sainte-Marguerite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la télédéclaration de Mme Blandine BAUER faite sur service public le 26 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la commission départementale des risques sanitaires et technologiques en date du 24 mai 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'intéressée par courrier du 23 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'elle puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations reçues de l'intéressée par courrier du 12 novembre 2023 ;

1.

Considérant ce qui suit :

2. L'installation objet de la mesure est soumise à déclaration au titre du livre V, titre 1^{er}, chapitre II, section 3 du Code de l'environnement ;
3. Les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui sont notamment : *«la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique (...)»*, ne sont pas garantis et ce, du fait que les modalités actuelles de l'implantation de l'élevage canin rendent matériellement impossible le respect des prescriptions ministérielles en matière de bruit et donc que les nuisances sonores pour le voisinage paraissent inévitables ;
4. Les plaintes récurrentes du voisinage concernant les aboiements intempestifs de jour comme de nuit ;
5. L'élevage fonctionne illégalement du point de vue des installations classées pour l'environnement en ce qu'il ne respecte pas les distances d'éloignement vis-à-vis des tiers ;
6. L'arrêté préfectoral de refus de dérogation du 27 juillet 2023, ne permettant pas à l'exploitante de continuer son activité d'élevage sur le site actuel ;
7. Les faits constatés lors de l'inspection du 5 octobre 2023 par l'inspectrice de l'environnement spécialité installations classées, à savoir :
 - la présence sur place de 22 chiens de plus de 4 mois, ce nombre confirmant que l'élevage relève bien de la déclaration au titre des installations classées pour l'environnement, rubrique n° 2120-3 de la nomenclature ;
 - l'absence de mise à jour du registre officiel d'élevage (I-CAD) et du registre d'élevage de l'exploitante ;
 - le maintien de son activité d'élevage par l'exploitante en ne diminuant pas le nombre de chiens, en opposition à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 susvisé ;
 - les conditions d'hébergement des chiens qui ne correspondent pas aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 susvisé, notamment pour ce qui concerne:
 - le point 3.6 de l'annexe I car l'exploitation ne dispose plus d'électricité
 - le point 3.4 de la même annexe car les murs du bâtiment d'hébergement des chiens, qui correspond à l'habitation de Mme BAUER, sont dans un état de saleté et de dégradation qui ne permet pas un nettoyage et une désinfection réguliers des locaux.
8. l'article L.171-7 II du Code de l'environnement qui dispose :
« S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent Code »;

9. Que face à la situation irrégulière des installations d'élevage de Mme Blandine BAUER, eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et au non-respect de l'article 1 de la mise en demeure du 02 décembre 2022, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement pré-cité en prononçant la fermeture de l'établissement d'élevage canin susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'élevage canin de Mme Blandine BAUER, sis 4 Hameau de l'Écouvillon à Élincourt-Sainte-Marguerite (60157), relevant du régime de la déclaration, exploité irrégulièrement, est fermé, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Mme Blandine BAUER dispose d'un mois à compter de la notification du présent arrêté pour prendre toutes dispositions afin d'enlever les chiens y demeurant.

Dans le cas où Mme Blandine BAUER ne déférerait pas à cet article, l'autorité préfectorale procédera d'office, aux frais de l'intéressée, au retrait des chiens et, si besoin, à l'apposition de scellés.

ARTICLE 3 :

Mme Blandine BAUER prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et, notamment, la remise en état du site par l'élimination des déchets, le démontage des chenils, dans un délai d'un mois.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où l'une des obligations ou l'une des mesures prévues par le présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitante les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site: www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Élincourt-Sainte-Marguerite pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

La maire d'Élincourt-Sainte-Marguerite fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, la maire d'Élincourt-Sainte-Marguerite, la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise et l'inspectrice des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **17 NOV. 2023**

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Mme Blandine BAUER

Le sous-préfet de Compiègne

La maire de la commune d'Élincourt-Sainte-Marguerite

La directrice départementale de la protection des populations de l'Oise

L'inspectrice des installations classées pour la protection de l'environnement

03 44 06 12 60

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

www.oise.gouv.fr